



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 015/2021-2026

Arrêté communal d'imposition 2023

Responsabilité du dossier :

Finances

M. Laurent Kilchherr - Municipal

Founex, le 13 juillet 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Bases légales	3
3.	Comparatif des Communes de Terre Sainte	3
4.	Situation de la Commune de Founex	4
5.	Situation politique actuelle	6
6.	Proposition de la Municipalité pour 2023	6
7.	Conclusions	7

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'arrêté d'imposition de notre commune, valable pour une année et approuvé par le Conseil communal en date du 27 septembre 2021, arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Il convient donc de renouveler celui-ci.

2. Bases légales

Conformément à l'article 17 chiffre 4, du Règlement du Conseil communal du 27 août 2014 et aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (art. 33/1 LIC), les arrêtés d'imposition, dont la validité ne peut excéder 5 ans, doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par les Conseils généraux et communaux, ceci avant le 30 octobre de chaque année.

La Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

3. Comparatif des Communes de Terre Sainte

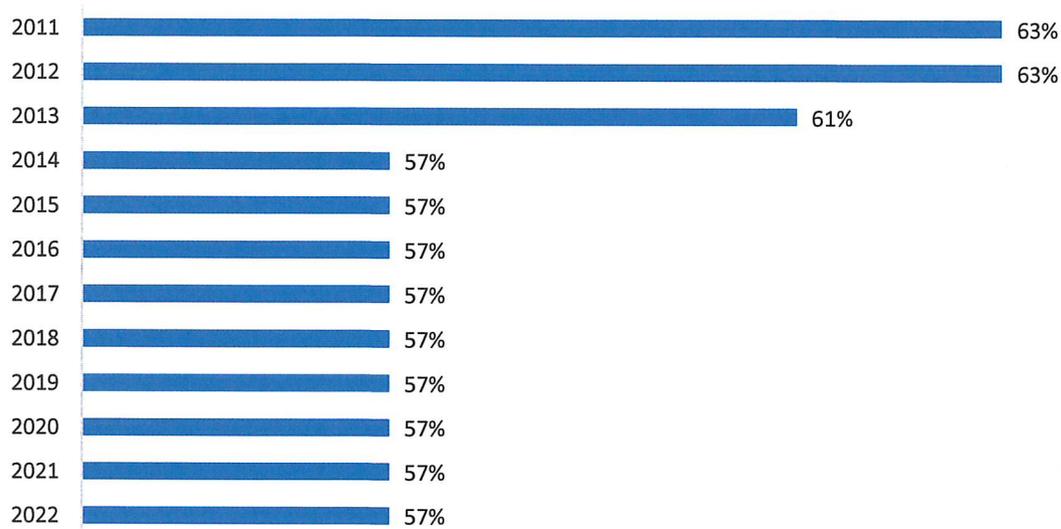
Afin d'avoir une perspective globale de la situation financière de notre Commune, vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif des taux d'imposition 2022 des Communes de Terre Sainte :

Communes	Nombre d'habitants	Taux d'imposition 2022	Impôts 2021 Par habitant
Founex	3'822	57.0	5'503
Coppet	3'211	53.0	5'144
Commugny	3'001	57.0	4'983
Crans	2'373	56.0	6'827
Mies	2'195	52.0	5'563
Tannay	1'644	60.5	5'616
Chavannes-de-Bogis	1'330	58.0	3'470
Chavannes-des-Bois	1'005	68.0	4'230
Bogis-Bossey	888	74.5	4'112

4. Situation de la Commune de Founex

Evolution

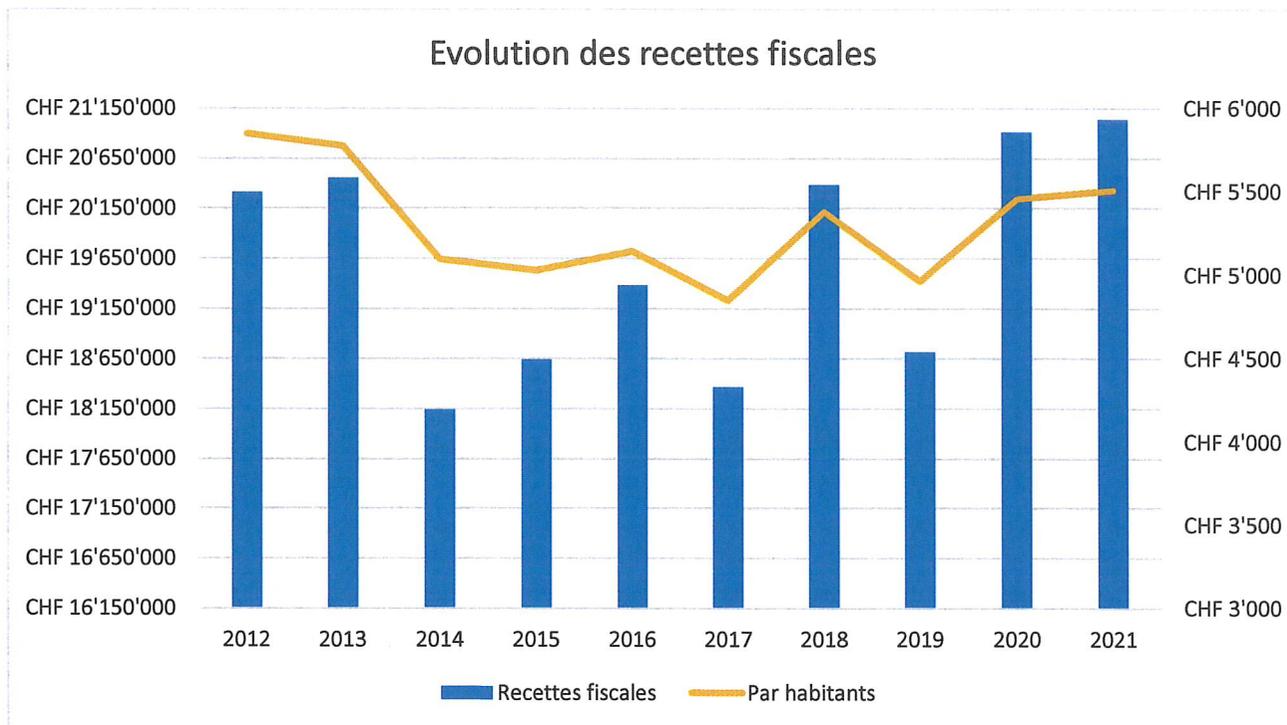
Depuis 2011, le taux d'imposition communal a évolué de la manière suivante :



Recettes fiscales

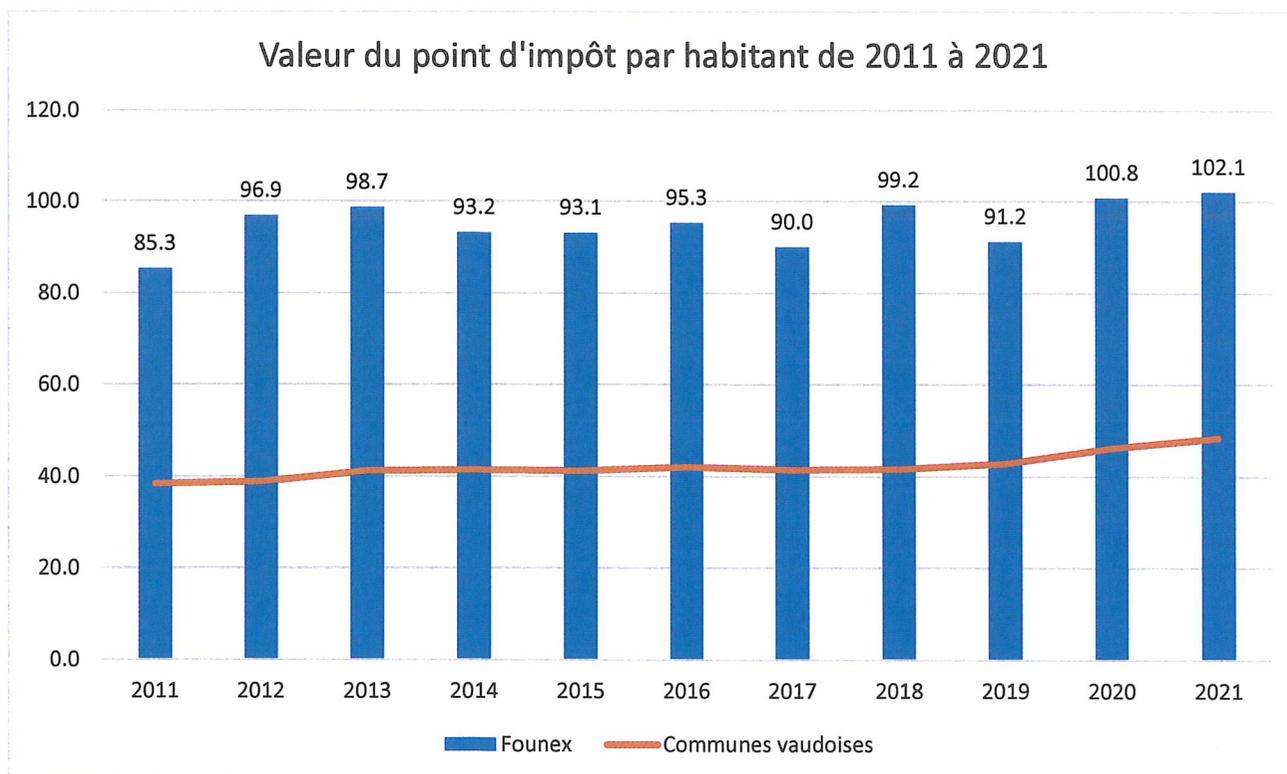
Voici une représentation de l'évolution des recettes fiscales liées au taux d'imposition des 10 dernières années :

Année	Taux d'impôt	Recettes fiscales	Par habitants
2012	63%	CHF 20'303'606	CHF 5'846
2013	61%	CHF 20'446'837	CHF 5'771
2014	57%	CHF 18'133'071	CHF 5'094
2015	57%	CHF 18'638'443	CHF 5'025
2016	57%	CHF 19'378'169	CHF 5'140
2017	57%	CHF 18'363'769	CHF 4'848
2018	57%	CHF 20'379'361	CHF 5'377
2019	57%	CHF 18'712'399	CHF 4'961
2020	57%	CHF 20'908'217	CHF 5'453
2021	57%	CHF 21'031'182	CHF 5'503



Valeur du point d'impôt par habitant

L'évolution de la valeur réelle du point d'impôt (composé de l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, du bénéfice et capital des personnes morales, de l'impôt spécial sur les étrangers, de l'impôt à a source et de l'impôt foncier) depuis 2011 est représentée comme suit :



La valeur du point d'impôt par habitant d'une commune sert d'indicateur de sa capacité de prélèvement fiscal et permet une comparaison entre communes. En ayant une valeur supérieure à la valeur moyenne des communes vaudoises, la Commune de Founex impose moins ses contribuables pour réaliser les mêmes recettes qu'une commune ayant une valeur dans la moyenne.

Péréquation financière au sens large – Impact sur la Commune

Le tableau ci-dessous met en évidence la part des charges cantonales au sens large (c'est-à-dire facture sociale, péréquation et réforme policière) payée par la Commune en proportion des recettes fiscales :

Années	Recettes fiscales en mios	Charges cantonales en mios	en %	Solde à disposition du ménage communal en mios	en %
2016	22.29	14.25	63.9%	8.04	36.1%
2017	22.01	14.06	63.9%	7.95	36.1%
2018	22.97	15.75	68.6%	7.22	31.4%
2019	22.59	15.85	70.0%	6.77	30.0%
2020	24.67	17.32	70.2%	7.35	29.8%
2021	24.29	16.59	68.3%	7.70	31.7%

Nous constatons qu'en 2021, la part de ces charges est en-dessous de 70% des recettes fiscales. Toutefois, les acomptes 2022 se chiffrent à CHF 18.1mio, ce qui ferait passer cette proportion en-dessus de 73%. Ceci signifie que pour CHF 100.00 d'impôt encaissé, la Commune doit en payer près de CHF 73.00 au Canton.

Etat des encaissements au 30.06.2022

Les impôts sur le revenu des personnes physiques se décomposent principalement entre les acomptes de l'année en cours et les rattrapages des années antérieures. Deux tiers de nos recettes concernent l'année en cours et un tiers concerne les rattrapages.

Les impôts sur la fortune des personnes physiques se répartissent pour trois quarts pour l'année en cours et un quart pour les années antérieures.

La situation à fin juin 2022 montre des recettes en ligne avec notre budget, avec des recettes conjoncturelles toutefois plus importantes que budgétées.

5. Situation politique actuelle

Comme vous avez certainement pu le lire dans la presse, les augmentations d'impôts sont un sujet très difficile à faire accepter par la population. Ceci est une raison supplémentaire de ne pas augmenter notre taux d'imposition actuellement.

Les comptes 2021, bien que présentant un déficit de CHF 1.2mio, se sont bouclés avec une marge d'autofinancement positive de plus de CHF 1.1mio. Nous disposons toujours du compte capital de près de CHF 8.5mio à fin 2021, ne pouvant servir qu'à résorber une perte comptable.

6. Proposition de la Municipalité

L'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2023 demeure identique aux années précédentes, soit le maintien du coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune de 57 % de l'impôt cantonal de base, en vigueur depuis 2014, et ceci pour les raisons suivantes :

Impôts

Les encaissements d'impôts sur les personnes physiques pour l'année en cours sont stables par rapport au budget 2022 et aux comptes 2021.

Capital

Le compte capital ne pouvant servir qu'à résorber une perte comptable se monte à près de CHF 8.5mio à fin 2021.

Résultat 2021

Le budget 2021 prévoyait une perte de près de CHF 2.7mio et les comptes ont finalement été bouclés avec une perte de CHF 1.2mio et une marge d'autofinancement positive de plus de CHF 1.1mio.

Charges cantonales

Les charges cantonales semblent continuer leur progression constante et sont difficilement prévisibles. Sur la base des acomptes 2022, elles atteindraient plus de 73% de nos rentrées fiscales.

Une perte de 1.2mios comme en 2021 représente 3 points d'impôts, mais au vu du mécanisme actuel, il faudrait augmenter notre taux du double pour espérer atteindre des comptes équilibrés...sans augmentations futures de ces factures cantonales.

Autres impôts et taxes

La Municipalité suggère par ailleurs de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune, tels que l'impôt foncier, les droits de mutation, l'impôt sur les chiens, etc.

7. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

- Vu** le préavis municipal N° 015/2021-2026 concernant l'arrêté d'imposition 2023
- Oùï** le rapport de la Commission des finances
- Attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

- D'approuver** l'arrêté d'imposition 2023 tel que présenté.

Ainsi approuvé par la Municipalité le 15 août 2022, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

Lucie Kunz-Harris

la secrétaire :

Claudine Luquiens

le Municipal responsable :

Laurent Kilchherr

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Founex

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Founex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 57%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 70 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Rapport de la Commission des finances sur le préavis municipal N° 015/2021-2026 concernant l'arrêté communal d'imposition 2023

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission des finances s'est réunie à la demande de la Municipalité, le 22 août 2022, en présence de Madame Lucie Kunz-Harris, Syndique, Madame Emmanuelle Moser-Lehr et Madame Christa von Wattenwyl, Municipales, Monsieur Laurent Kilchherr, Municipal, ainsi que Madame Sylvie Decré, Secrétaire, Madame Samantha Kucharik, Boursière communale, et Monsieur Thomas Morisod, Président du Conseil communal.

Le préavis 015/2021-2026 nous a été présenté par Monsieur Laurent Kilchherr, Municipal.

Préambule :

Il est remis conjointement la prévision trésorerie 2022 au 31.07.2022.

L'exercice budgétaire 2021 prévoyait une perte de près de CHF 2.7mio. Les comptes se sont bouclés avec un déficit de CHF 1.2mio et une marge d'autofinancement positive de plus de CHF 1.1mio. La perte de CHF 1.2mio représente 3 points d'impôts.

Le compte capital de la commune dispose de près de CHF 8.5mio au 31.12.2021, en baisse de CHF 1.34mio vis-à-vis fin 2020. Le compte capital ne pouvant servir qu'à résorber une perte comptable. Le solde de la trésorerie est estimé à CHF 2.0mio au 31.12.2022.

Les rentrées fiscales 2021 sont de CHF 21'031'182, soit en très légère augmentation par rapport à 2020 (CHF 20'908'217). Ceci est en ligne avec le budget 2022.

Considérations :

La Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2023 au même niveau que 2022, soit un coefficient d'impôt communal de 57%.

Nous constatons que les encaissements d'impôts sur les personnes physiques pour l'année 2022 en cours restent favorablement stables, en ligne avec le budget 2022.

Nous constatons aussi les résultats financiers 2021 et la diminution du niveau du compte capital de la commune.

Nous sommes de l'avis que la conjoncture économique actuelle comprend des risques non-négligeables pour les niveaux de recettes fiscales à venir : crise sanitaire liée au COVID, inflation, hausse des taux directeurs, marchés financiers moins porteurs.

Conclusions :

La commission des finances estime que le maintien du niveau d'impôt actuel ne met pas en péril les finances communales. Néanmoins, nous appelons à la vigilance et une grande discipline d'investissement de la part de la Municipalité et du Conseil communal compte tenu de la conjoncture économique difficile.

Cette réserve faite, la Commission des finances, unanime, vous propose Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers :

D'adopter l'arrêté d'imposition 2023 tel que présenté

Fait à Founex le 25 août 2022

Les membres de la Commission des finances,

Vincent DAMBA

Nicolas DEBLUË

François GIRARDIN

Gerhard PUTMAN-CRAMER

Philippe FARINE

Robert SCHMOLL

Excusé : Armand de PONTAVICE